

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 71.  
N<sup>o</sup> 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO ATOPA 1922.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS		
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annances judiciaires : la ligne.....	0 50
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
France, Colonies et Union postale. ....	26 fr.	14 fr.	8 fr.			Annances commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>		
5 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 3 juillet 1922, portant modification à celui du 24 octobre 1920 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes détachés dans les Etablissements français de l'Océanie.....	255
6 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 juillet 1922, modifiant le décret du 5 août 1910 relatif au personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.....	256
6 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 8 août 1922, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie, à admettre en France au bénéfice de la détaxe, pendant la campagne 1922-1923.....	257
6 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 juillet 1922, complétant l'article 7 du décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des Agents des Postes et des Télégraphes détachés aux colonies.....	257
6 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 juillet 1922, concernant le mode de paiement et de recouvrement des frais de justice dans les Etablissements français de l'Océanie.....	258
10 avril.....	Arrêté réglant le mode de paiement et de recouvrement des frais de justice criminelle.....	260
6 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 juillet 1922, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 12 février 1921, modifiant l'article 673 du Code civil.....	262
<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>		
3 octobre.....	Arrêté chargeant M. Chadourne, Chef de Cabinet du Gouverneur, de la signature et du visa des passeports.....	262
7 octobre.....	Arrêté fixant la nature des travaux à exécuter, en conformité du décret du 20 mai 1910, sur les propriétés privées.....	262
10 octobre.....	Décision accordant un sursis de départ à M. Roure (Charles-Auguste), Commis métropolitain des Postes H. C., mis à la disposition du Ministre.....	263
Extraits.....		264
<b>AVIS OFFICIELS</b>		
	Relevé des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	264
	Service des Contributions. — Avis.....	264

## PARTIE NON OFFICIELLE

Mouvements du port de Papeete, en septembre 1922.....	265
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> octobre 1922.....	266

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 septembre 1922.....	266
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, du 3 <sup>e</sup> trimestre 1922.....	272
Annances judiciaires.....	267
— commerciales et avis divers.....	271

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 3 juillet 1922 portant modification à celui du 24 octobre 1920 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes détaché dans les Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 5 octobre 1922.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n<sup>o</sup> 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 3 juillet 1922, portant modification à celui du 24 octobre 1920 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes détaché dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 3 juillet 1922, portant modification à celui du 24 octobre 1920 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes détaché dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1922.

RIVET.

**DÉCRET portant modification à celui du 24 octobre 1920 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes détaché dans les Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 3 juillet 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Vu l'article 127, paragraphe B, alinéas 1 et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;  
Vu le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes de la métropole détachés aux colonies ;  
Vu le décret du 24 octobre 1920 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes détaché dans les Etablissements français de l'Océanie ;  
Vu les propositions formulées par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;  
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le cadre du personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes détaché dans les Etablissements français de l'Océanie est fixé ainsi qu'il suit :

Rédacteur ou contrôleur, Chef de service.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux recueils des actes officiels des Administrations intéressées.

Fait à Paris, le 3 juillet 1922.

A. MILLERAND.

**ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 juillet 1922, modifiant le décret du 5 août 1910 relatif au personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.**

(Du 6 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, de 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 27 juillet 1922, modifiant le décret du 5 août 1910 relatif au personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 27 juillet 1922, modifiant le décret du 5 août 1910 relatif au personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1922.

RIVET.

**DÉCRET**

(Du 27 juillet 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;  
Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, et tous actes postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, et tous actes subséquents concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu les décrets des 20 avril 1899 et 19 septembre 1903, relatifs au personnel du génie et de l'artillerie coloniale mis à la disposition du département des colonies pour le service des travaux publics dans les possessions d'outre-mer ;

Vu la loi de finances de 1905 et notamment l'article 65 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 mars 1913, 2 mai 1914, 16 décembre 1915, 1<sup>er</sup> février 1919, 11 septembre 1920 et 4 mai 1921 ;

Vu le décret du 26 mai 1920, concernant le recrutement des agents des travaux publics et des mines par contrats spéciaux ;

Vu les décrets des 24 janvier 1918 et 11 juillet 1918, concernant la nomination à titre provisoire des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ;

Vu le décret du 9 février 1909, fixant la situation au point de vue de la retraite des agents de l'ancien service topographique de Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 10 du décret du 5 août 1910 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les ingénieurs et agents des cadres locaux et auxiliaires des travaux publics et des mines des colonies, ayant au moins trois ans de services effectifs aux colonies peuvent être versés dans le cadre général des travaux publics des colonies sur la proposition du gouverneur et l'avis conforme de la commission prévue au troisième paragraphe de l'article 10 du décret du 5 août 1910.

« Ces agents sont nommés à titre définitif dans ledit cadre général à un grade de même catégorie et à une classe leur assurant une solde au plus égale à celle dont ils jouissent dans le cadre local ou auxiliaire dont ils faisaient partie.

« Leur ancienneté dans le cadre général compte de la date de l'arrêté les nommant dans ledit cadre général. »

Art. 2. — L'article 11 du décret du 5 août 1910, est ainsi complété :

« L'ancienneté des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines nommés ou promus à titre provisoire dans le cadre d'origine, en exécution des décrets des 24 janvier et 11 juillet 1918, compte, pour l'application des dispositions du n° 9 de l'article 11 du décret du 5 août 1910, de la date de leur nomination à titre provisoire. Toutefois les ingénieurs ne peuvent être nommés ingénieurs des ponts et chaussées des colonies de 1<sup>re</sup> classe qu'après avoir rempli effectivement pendant au moins deux années les fonctions de leur grade. »

Art. 3. — L'article 15 du décret du 5 août 1910 est ainsi complété :

« Les agents du cadre général des travaux publics des colonies sont rayés des cadres et licenciés d'office, à l'âge de cinquante-cinq ans. Toutefois cette limite peut être prolongée d'année en année jusqu'à soixante ans.

« Ces prorogations sont accordées :

« a) Par décision du gouverneur, sur proposition du chef du service après avis d'une commission locale, en ce qui concerne les commis et conducteurs;

« b) Par décision du Ministre, sur la proposition du gouverneur, après avis de la commission prévue au troisième paragraphe de l'article 10 du décret du 5 août 1910, en ce qui concerne les ingénieurs.

« Les agents des travaux publics des colonies appartenant aux cadres métropolitains peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, sur la proposition du gouverneur, lorsqu'ils ont atteint ou dépassé l'âge de cinquante-cinq ans.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 8 août 1922, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie, à admettre en France au bénéfice de la détaxe, pendant la campagne 1922-1923.

(Du 6 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 8 août 1922, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France au bénéfice de la détaxe, pendant la campagne 1922-1923,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 8 août 1922, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie, à admettre en France au bénéfice de la détaxe, pendant la campagne 1922-1923.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1922.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 8 août 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 30 juin 1892, portant détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain pour certains produits originaires des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie qui pourra être admise en France, du 1<sup>er</sup> juillet 1922 au 30 juin 1923, dans les conditions établies par le décret susvisé du 30 juin 1892, est fixée à 120 tonnes.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 8 août 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

*Le Ministre des finances,*

CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 29 juillet 1922, complétant l'art. 7 du décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des Agents des Postes et des Télégraphes détachés aux colonies.

(Du 6 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 29 juillet 1922, complétant l'art. 7 du décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des Agents des Postes et des Télégraphes détachés aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 29 juillet 1922, complétant l'article 7 du décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des Agents des Postes et des Télégraphes détachés aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1922.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 29 juillet 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1917;

Sur le rapport du Ministre des travaux publics et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 7 du décret du 29 décembre 1917 est complété comme suit :

« Toutefois, la promotion des fonctionnaires et agents, qui auront obtenu un grade pour lequel, dans la métropole, l'inscription au tableau est subordonnée à l'obligation d'avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle, ne devient définitive qu'autant que les intéressés sont en possession du grade depuis trois ans au moins, et sont très bien notés.

« Ceux d'entre eux qui sont réintégrés dans les cadres de l'administration métropolitaine avant d'avoir satisfait à cette condition, sont soumis, pour l'obtention du grade considéré, aux règles en vigueur dans la métropole. »

Les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables à compter du tableau principal d'avancement de grade de 1924-1925.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 29 juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*      *Le Ministre des travaux publics,*  
A. SARRAUT.                      YVES LE TROCQUER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 juillet 1922, concernant le mode de paiement et de recouvrement des frais de justice dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 6 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 juillet 1922, concernant le mode de paiement et de recouvrement des frais de justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 17, du 19 juillet 1922,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses formes et teneur, le décret susvisé du 10 juillet 1922, concernant le mode de paiement et de recouvrement des frais de justice dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1922.

RIVET.

DÉCRET

(Du 10 juillet 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 28 décembre 1885, 19 mai 1903 et 7 octo-

bre 1912, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

Vu le décret du 5 octobre 1920, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus applicables dans les Etablissements français de l'Océanie les articles 135, 136, 137, 138, 139, 140, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 141, les articles 142, 143, 147, 148, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 161, 162 et 168 du décret du 5 octobre 1920.

Art. 2. — Les attributions conférées par ces textes au Ministre de la justice, aux procureurs généraux, à l'administration de l'enregistrement, aux percepteurs des contributions directes sont exercées respectivement par le Gouverneur, le Chef du Service Judiciaire, le Service de l'Enregistrement et le Receveur de l'Enregistrement. Les mots Cours d'assises et Jury sont remplacés par ceux de Tribunal criminel ; le mot Etat par le mot Colonie.

Art. 3. — Le recours prévu à l'article 144 du décret du 5 octobre 1920, qu'il soit exercé par la partie prenante ou par la partie condamnée, est, dans tous les cas, porté devant le tribunal supérieur. Dans le cas où la décision attaquée émane de cette juridiction, il est statué par le même tribunal composé d'autres juges. S'il est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans le délai de dix jours, outre les délais de distance, à compter du jour où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais. S'il est exercé par la partie condamnée, il est formé dans les délais ordinaires d'appel ; il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
A. SARRAUT.

Articles du décret du 5 octobre 1920, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, rendus applicables dans la Colonie par le décret du 10 juillet 1922.

Art. 135. — La partie prenante, sauf dans le cas prévu par l'article 139, dépose ou adresse au magistrat du ministère public près la juridiction compétente, les exemplaires de son mémoire.

Après avoir vérifié ce mémoire, article par article, ce magistrat l'adresse au procureur général qui fait procéder à une nouvelle vérification, et, s'il est régulier, le revêt de son visa.

Aucun état ou mémoire ne peut être payé s'il n'a été préalablement visé par le procureur général.

Art. 136. — Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de

taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente du ressort de la cour ou du tribunal.

Art. 137. — Les mémoires sont taxés article par article, la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

Chaque expédition du mémoire est revêtue de la taxe du juge.

Art. 138. — Le magistrat taxateur délivre ensuite son exécutoire à la suite de l'état ou du mémoire.

Cet exécutoire est toujours décerné sur le réquisitoire écrit et signé de l'officier du ministère public.

Art. 139. — Lorsqu'un mémoire porte sur des frais faits devant le tribunal de commerce, il est taxé par le président ou un juge de ce tribunal, sans réquisition préalable, mais après avoir été soumis au visa du procureur général.

Art. 140. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au paiement :

- 1° Des indemnités des témoins, des jurés et des interprètes ;
- 2° Des dépenses modiques relatives à des fournitures ou opérations et dont le maximum est fixé par les instructions du Ministre de la justice.

Art. 141. — Dans les cas prévus par l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent apposés sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

Art. 142. — Les juges qui ont décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui y ont apposé leur signature sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

Art. 143. — Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'ordonnement, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par le Ministre de la justice, après avis du procureur général, et sous réserve des dispositions du décret du 31 mai 1862 relatives à la déchéance quinquennale.

Art. 147. — Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements sont décernés contre la partie civile s'il y a consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite, ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par l'administration de l'enregistrement.

Art. 148. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

Art. 151. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction, confor-

mement à l'article 63 du code d'instruction criminelle, ou qu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police :

Dans ce dernier cas, le tribunal fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Lorsque, en matière de presse, la partie civile saisit directement la cour d'assises, le président de cette cour doit, en indiquant l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, fixer par ordonnance le montant de la consignation.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

Art. 152. — Il est tenu par les greffiers, sous la surveillance des procureurs généraux et des procureurs de la République dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance, et sous la surveillance des juges de paix dans les tribunaux de simple police, un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Art. 153. — Sur ce registre, qui est coté et paraphé, suivant les cas, par le procureur général, le procureur de la République ou le juge de paix, les greffiers portent exactement les sommes reçues et payées.

Art. 154. — Dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

Art. 155. — Pour obtenir remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double expédition qui est rendu exécutoire par le président de la cour d'assises, par le président de la cour d'appel ou du tribunal, ou par le juge de paix, selon le cas, dans les conditions prévues par les articles 135 et suivants du présent décret.

Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle, par le receveur de l'enregistrement.

Art. 158. — Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'Etat, sans recours envers les condamnés.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

Art. 159. — Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

Art. 161. — En conformité des articles 162, 176, 194, 211, 360 du code d'instruction criminelle et 55 du code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure, lorsqu'il n'a pas été fait application aux auteurs de la nullité des dispositions de l'article 415 du code d'instruction criminelle.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

Art. 162. — En matière de simple police, police correctionnelle, ainsi que dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restituée dans les conditions prévues par les articles 154 et 155 du présent décret.

Art. 168. — Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées par le Ministre de la justice, sont poursuivis par toutes voies de droit et par celle de la contrainte par corps, dans les cas où la loi permet de l'exercer, à la diligence des percepteurs des contributions directes, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

L'arrêté ordonnant le reversement ne peut être attaqué que par la voie d'un recours devant le conseil d'Etat.

**ARRÊTÉ** réglant le mode de paiement et de recouvrement des frais de justice criminelle.

(Du 10 avril 1922.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**

Vu les décrets du 28 décembre 1885, 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 octobre 1920, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police dans la Métropole;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique du Service de l'Enregistrement dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1878, portant organisation de l'assistance judiciaire;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1900 et 24 octobre 1911, réglant la fourrière; ensemble les arrêtés des 13 mars 1877, 8 novembre 1902 et 22 décembre 1897, relatifs à la police rurale;

Vu les quatre arrêtés du 8 avril 1922, sur les tarifs des frais de justice criminelle;

Vu l'avis du Conseil d'Administration en sa séance du 8 avril 1922,

**ARRÊTE :**

*Dispositions préliminaires.*

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service de l'Enregistrement est chargé de faire l'avance des frais de justice criminelle; sauf à poursuivre le recouvrement de ceux des dits frais qui ne sont point à la charge de la Colonie; le tout dans la forme et selon les règles établies ci-après.

Art. 2. — Les frais de justice criminelle sont :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont

appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du Service pénitentiaire; les frais de transport des procédures et des pièces à conviction;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts et aux interprètes et les frais de traduction;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;

5° Les frais de garde des scellés;

6° Les frais d'expédition et autres alloués aux greffiers;

7° Les émoluments des greffiers;

8° Les frais de capture;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport effectué en matière criminelle ou correctionnelle dans les conditions prévues à l'arrêté du 8 avril 1922, n° 4, fixant les frais de transport de la Justice;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour l'instruction criminelle;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs.

Art. 3. — Sont, en outre, assimilés aux frais de justice criminelle en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

1° Des procédures d'office aux fins d'interdiction;

2° Des poursuites d'office en matière civile;

3° Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public;

4° Des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire dans les cas prévus par l'art. 461 du Code de commerce et l'article 24 de la loi du 4 mars 1889;

5° Des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative;

6° Du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux;

7° De textes spéciaux et dont l'avance doit être faite par le Service de l'Enregistrement.

Art. 4. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par l'art. 2 ci-dessus, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de mille francs (1.000 fr.) qu'avec l'autorisation motivée du Chef du Service Judiciaire et à la charge par lui d'en informer sans délai le Gouverneur; au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du Gouverneur est nécessaire.

Il en sera de même dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées par l'art. 2 précité excéderait la taxe qui pourrait être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, sous réserve que ce dépassement sera justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire.

*Dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels. — Règles générales.*

Art. 5. — Dans les procédures assimilées, au point de vue des dépenses, aux procès criminels, les frais sont avancés par le Service de l'Enregistrement conformément aux dispositions du présent

arrêté, mais ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Les règles de déchéance et le mode de paiement sont ceux établis ci-après :

Art. 6. — Par dérogation à la règle établie à l'article précédent, sont payés conformément au tarif des frais de justice criminelle les frais de poursuites exercées devant le Tribunal Civil et devant le Tribunal Supérieur :

1° Pour contravention aux lois sur la tenue des registres de l'Etat civil dans les cas prévus par les articles 50 et 53 du Code civil, et sur la célébration des mariages, dans le cas prévu par l'article 192 du Code civil ;

2° Pour infractions disciplinaires commises par des fonctionnaires exerçant les fonctions dévolues en France aux Officiers publics ou ministériels.

#### *Règles spéciales.*

Art. 7. — *Poursuites d'office en matière civile.* — Lorsque le Ministère public agit d'office, les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet conformément à l'arrêté du 15 novembre 1873.

Art. 8. — *Procédure d'office aux fins d'interdiction.* — Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence, conformément à la loi du 5 septembre 1807.

Si l'interdit paraît avoir des ressources insuffisantes, le Ministère public doit faire constater cette insuffisance par le bureau d'assistance judiciaire et les frais sont avancés et recouverts comme en matière d'assistance judiciaire.

Art. 9. — *Inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public.* — Les frais des inscriptions hypothécaires prises d'office par le Ministère public sont avancés par l'administration de l'Enregistrement, sauf recouvrement ultérieur contre les intéressés.

Art. 10. — *Recouvrement des amendes.* — Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal sont taxés conformément aux tarifs en matière civile.

Ces frais ne sont point imputés sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; toutefois l'avance en est effectuée et la régularisation en est poursuivie par le Service de l'Enregistrement.

Art. 11. — *Transport des registres et archives.* — Lorsqu'il y a lieu de déplacer des registres, minutes et autres papiers d'un greffe ou des archives d'une cour ou d'un tribunal, il est dressé sans frais par le greffier et, à son défaut, par le Président de la Cour ou du Tribunal, ou par le Juge de paix, suivant le cas, un bref état des registres et papiers à transporter.

Si les archives déplacées sont celles d'un Parquet, l'inventaire est dressé, suivant le cas, par le Procureur de la République ou le magistrat du Ministère public près le Tribunal de simple police et, à défaut de ce dernier, par le Juge de paix.

*Du paiement et du recouvrement des frais de justice criminelle.* —

*Du mode de paiement. — Délivrance de l'exécutoire.*

Art. 12. — Les frais de justice criminelle sont payés sur les états ou mémoires des parties prenantes.

Art. 13. — Sous peine de rejet, les états ou mémoires sont dressés conformément aux modèles fournis par le Service Judiciaire et de manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposés.

Art. 14. — Tout état et mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles, le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement par

écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 15. — Sauf les mémoires dressés par les gendarmes et pour lesquels un troisième exemplaire est exigé par les règlements spéciaux, il n'est fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice, sur papier libre.

L'une est destinée au Receveur de l'Enregistrement, avec les pièces justificatives; l'autre est destinée au Chef du Service Judiciaire.

#### *Paiement.*

Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées tant au présent arrêté qu'aux textes susvisés concernant les frais de justice criminelle sont payables par le Receveur de l'Enregistrement ou par les Agents spéciaux établis près le Tribunal duquel ils émanent, sauf dans le cas prévu par l'art. 147 du décret du 5 octobre 1920.

Art. 17. — Ces exécutoires ne peuvent être acquittés qu'après avoir été revêtus d'un certificat de non opposition par le payeur.

Toutefois ce certificat n'est pas exigé quand il s'agit soit des frais acquittés sur simple taxe conformément aux art. 140 et 141 § 1<sup>er</sup> du décret du 5 octobre 1920, soit des mémoires de la Gendarmerie.

#### *Mesures de contrôle.*

Art. 18. — Au commencement du mois, le Receveur de l'Enregistrement dresse, en double expédition, un état récapitulatif de tous les frais de justice criminelle acquittés pendant le mois précédent; il adresse l'une de ces expéditions avec son bordereau mensuel de comptabilité et les taxes à l'appui, au Secrétariat Général; il transmet l'autre expédition au Chef du Service Judiciaire.

*De la liquidation et du recouvrement des frais. — Liquidation des frais.*

Art. 19. — Sont déclarés dans tous les cas à la charge de la Colonie et sans recours contre les condamnés :

1° Les frais de voyage et de séjour des magistrats pour la tenue des audiences aux sièges des Justices de paix non pourvues et des audiences foraines; 2° toutes les indemnités payées aux assesseurs près le Tribunal criminel et à l'assesseur tahitien; 3° toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

Art. 20. — Le Greffier doit remettre au Receveur de l'Enregistrement ou à l'Agent spécial, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

*Régularisation des dépenses. — Recouvrement.*

Art. 21. — Le Chef du Service Judiciaire fait procéder à la vérification de l'état mensuel visé à l'art. 18; il l'arrête à la somme totale des paiements qui lui paraissent avoir été régulièrement faits et le transmet au Gouverneur dans un délai de quinzaine.

Art. 22. — Toutes les fois que le Chef du Service Judiciaire reconnaît que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont, par le Gouverneur, déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par le Chef du Service Judiciaire, pourvu, néanmoins, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date des dites ordonnances et, d'autre part, que celles-ci n'aient été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente ait statué.

*Dispositions générales.*

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Papeete, le 10 avril 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Pour le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,*  
H. GENTIL. A. PAUL.

Approuvé par télégramme ministériel n° 37, du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 juillet 1922, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 12 février 1921, modifiant l'art. 673 du Code civil.

(Du 6 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 22 juillet 1922, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 12 février 1921, modifiant l'art. 673 du Code civil,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 22 juillet 1922, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 12 février 1921, modifiant l'art. 673 du Code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1922.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 22 juillet 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 12 février 1921, modifiant l'article 673 du code civil,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La loi susvisée, du 12 février 1921, est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 22 juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

LOUIS BARTHO.

## LOI modifiant l'article 673 du Code civil.

(Du 12 février 1921.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 673 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

« Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

« Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 février 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*  
L. BONNEVAY.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION chargeant M. Chadourne, Chef de Cabinet, de la signature et du visa des passeports.

(Du 3 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'instruction ministérielle du 30 janvier 1916, relative au régime des passeports ;

Vu la décision n° 194 bis, du 10 avril 1921, chargeant M. Chadourne des fonctions de Chef de Cabinet du Gouverneur,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de la signature est donnée à M. Chadourne, Chef de Cabinet du Gouverneur, pour la délivrance des passeports et leur visa au départ et à l'arrivée.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1922.

RIVET.

ARRÊTÉ fixant la nature des travaux à exécuter, en conformité du décret du 20 mai 1910, sur des propriétés privées.

(Du 7 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910, sur la protection de la santé publique; ensemble les arrêtés du 12 novembre 1910 et du 10 décembre 1914, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910;

Considérant qu'il existe à Papeete un certain nombre de terrains et de logements insalubres qui constitueraient, en cas d'épidémie, de dangereux foyers de contagion;

Vu l'avis émis par le Comité d'Hygiène, en date du 24 août 1922;  
Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 10 du décret du 20 mai 1910, les travaux suivants devront être exécutés dans les propriétés et dans les délais fixés, ci-dessous indiqués :

DÉSIGNATION des propriétés	NATURE DES TRAVAUX à exécuter	DÉLAI d'exécution à compter de la publica- tion de l'arrêté
Propriété Charles Matai Haereraaroa, rue Dumont d'Urville	Maison à remettre en état d'être habitée.....	3 mois
Propriété Bryant, J., rue Dumont d'Urville	Magasin chinois à exhausser et à remettre en état d'être habité.....	6 mois
Propriété Chapman B., rue Dumont d'Urville	Maison à exhausser et à remettre en état d'être habitée.....	6 mois
Propriété Raita a Vahinerii, rue Dumont d'Urville	Maison à exhausser.....	6 mois
Maison Marchal, Henri, rue Dumont d'Urville	Maison à exhausser.....	6 mois
Propriété Brown, Ch., rue des Remparts	Réfection des planchers et vérandah.....	1 mois
Propriété Succession Rattia a Homai, rue des Remparts	Maison à démolir avec interdiction d'habitation au terme du délai accordé..	3 mois
Propriété succession Rattia a Homai, Wong Ming propriétaire de l'immeuble	Dépendance sur le côté à démolir avec interdiction d'habitation au terme du délai accordé.....	3 mois
Propriété V <sup>o</sup> Brault, rue des Remparts	Mettre en état d'être habitée la partie arrière du magasin.....	3 mois
Propriété succession Goupil, rue du Marché	Mettre en état d'être habitée le logement du magasin chinois.....	6 mois
Propriété Temanu a Hapai-rai, rue de l'Est	Interdiction d'habiter le rez-de-chaussée.	
Propriété Tematahi a Temarii, rue de l'Est	Terrain à remblayer.....	3 mois
Propriété Teihoorua a Tevane, rue de l'Est	Terrain à remblayer.....	3 mois
Maison appartenant a Tamai a Tanepohe	Maison à démolir avec interdiction d'habitation au terme du délai accordé.....	3 mois
Propriété Sage, Marcellin, rue de l'Est	Deux maisons à exhausser.	6 mois
Propriété Lévy, E., rue Colette	Magasin chinois et maison à exhausser.....	3 mois

DÉSIGNATION des propriétés	NATURE DES TRAVAUX à exécuter	DÉLAI d'exécution à compter de la publica- tion de l'arrêté
Propriété Drollet, Ed., rue Bonnard	1 <sup>er</sup> magasin. — Interdiction d'habitation.....	1 mois
	2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> magasins. — Mise en état d'être habités avec interdiction d'habitation au terme du délai accordé.....	3 mois
Propriété V <sup>o</sup> Temarii a Haereraaroa, rue Nansouty	2 maisons à exhausser. . .	6 mois
Propriété V <sup>o</sup> Temarii a Haereraaroa, rue des Beaux-Arts	2 maisons à exhausser, ...	6 mois
Propriété Lambert, rue des Beaux-Arts	Case à démolir.....	1 mois
Propriété Butteaud, rue de la Mission	Maison à démolir avec interdiction d'habitation au terme du délai accordé.	1 an
Propriété Lévy, E., rue du Commandant Destremeau	Magasin chinois à exhausser et à remettre en état d'être habité.....	3 mois
Propriété Rey, Henri, rue du Commandant Destremeau	Maison à démolir avec interdiction d'habitation au terme du délai accordé (à la demande du propriétaire).....	1 an
Propriété Morvillez, rue du Four	Terrain à remblayer.....	6 mois.
Propriété Badot, rue de la Petite Pologne	Interdiction d'habiter le rez-de-chaussée.	

Art. 2. — Les pénalités prévues au titre IV du décret du 20 mai 1910 sont applicables à toute contravention au présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de Santé et le Chef du Service d'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,* *Le Chef du Service de Santé,*  
A. PAUL. D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

*Le Chef du Service d'Hygiène,*  
D<sup>r</sup> SASPORTAS.

DÉCISION accordant un sursis de départ à M. Roure (Charles-Auguste), Commis métropolitain des Postes H. C., mis à la disposition du Ministre.

(Du 10 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1922, promulguant le décret du 29 juillet 1922 complétant l'art. 7 du décret du 20 décembre 1917 réglant la situation des agents des Postes et Télégraphes détachés aux colonies;

Vu le certificat médical en date du 5 octobre 1922, présenté par M. Roure, Commis des Postes, à l'appui d'une demande de sursis de départ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Roure, Commis des Postes H. C., est mis à la disposition du Ministre.

Art. 2. — Un sursis de départ qui ne pourra dépasser en aucun cas le 1<sup>er</sup> mars 1923, est accordé à ce fonctionnaire.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

## EXTRAITS

Par arrêté ministériel du 9 août 1922, M. Salmon (Ernest), licencié en droit, Secrétaire-rédacteur du Parquet de Papeete (Océanie), est nommé Attaché au Parquet du Procureur Général de l'Afrique Occidentale française.

Par décision du Gouverneur, n° 373, en date du 30 septembre 1922, une prolongation de congé pour affaires personnelles, sans solde, de six mois, est accordée à M. Voirin, Commis auxiliaire principal de 3<sup>me</sup> classe, pour compter du 21 septembre 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 374, en date du 30 septembre 1922, une permission d'absence de 30 jours, pour compter du 8 courant, est accordée à M<sup>me</sup> Taputu a Tehio, Institutrice stagiaire à Rimatara.

Par décision du Gouverneur, n° 375, en date du 2 octobre 1922, une retenue de quinze jours de traitement est infligée à l'Infirmier auxiliaire Letourneur (Eugène), pour faute grave de conduite.

Par décision du Gouverneur, n° 377, en date du 4 octobre 1922, est suspendu provisoirement de ses fonctions d'Agent de police, à Papeete, M. Papaura a Utai, inculpé de vol, pour compter du 2 octobre 1922.

Par arrêté du Gouverneur, n° 378, en date du 4 octobre 1922, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Pan Chin Aramu, né à Canton (Chine), le 3 septembre 1872, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>me</sup> Hutia a Teauna.

Par décision du Gouverneur, n° 387, en date du 7 octobre 1922, une prolongation de congé de convalescence de deux mois à passer dans la Colonie est accordée à M<sup>lle</sup> Blanche Thirel, pour compter du 17 septembre 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 388, en date du 9 octobre 1922, un blâme sévère avec inscription au dossier est infligé au gardien de prison Tetuanui, pour ivresse et négligence dans son service.

## AVIS OFFICIELS

### MINISTÈRE DES COLONIES

Comité officiel de répartition des Subventions, Souscriptions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

### RELEVÉ DES SOUSCRIPTIONS

AU 30 JUIN 1922.

	Souscriptions notifiées.	Encaissements effectués.
1. — Afrique Equatoriale française.....	292.620 22	292.554 67
2. — Afrique Occidentale française.....	4.311.611 68	4.261.611 68
3. — Cameroun.....	35.280 65	35.280 65
4. — Côte des Somalis.....	127.257 17	127.257 17
5. — Guadeloupe.....	292.980 05	292.980 05
6. — Guyane.....	151.240 03	151.240 03
7. — Inde française.....	372.631 76	372.631 76
8. — Indo-Chine.....	13.883.155 56	13.883.155 56
9. — Madagascar.....	6.066.958 65	6.066.958 65
10. — Martinique.....	606.716 67	606.716 67
11. — Nouvelle-Calédonie.....	290.492 »	290.492 »
12. — Nouvelles-Hébrides.....	64.527 83	64.527 83
13. — Ile de la Réunion.....	190.176 79	190.176 79
14. — St-Pierre et Miquelon... ..	34.785 25	34.785 25
15. — Etablissements français de l'Océanie.....	496.621 64	496.621 64
16. — Souscriptions directes... ..	93.277 50	93.277 50
	<b>27.310.333<sup>f</sup> 45</b>	<b>27.260.267<sup>f</sup> 90</b>
Intérêts des fonds déposés en Banque et sur Bons de la Défense Nationale.....	»	678.863 22
	<b>27.310.333 45</b>	<b>27.939.131 12</b>

#### Compte d'ordre :

Reversement de subventions précédemment allouées et remboursement d'avances :		
Espèces.....	98.772 74	
Bons de la Défense Nationale. 5.000 »	»	103.772 74
Total.....	<b>27.310.333<sup>f</sup> 45</b>	<b>28.042.903<sup>f</sup> 86</b>

### SERVICE DES CONTRIBUTIONS

#### Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1923.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

### Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa' tu ite 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae' nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

### Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

### Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1923, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 12 au 23 décembre 1922, inclusivement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

#### Mois de septembre 1922.

##### ENTRÉES

- 1 septembre. — Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 ton.
- 2 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Tereora*, de 84 ton.
- 3 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 4 septembre. — Goëlette à voiles franç. *Curieuse*, de 62 tonneaux.
- 4 septembre. — Cotre à moteur franç. *Florina*, de 27 tonneaux.
- 6 septembre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 10 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 10 septembre. — Goël. à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
- 10 septembre. — Cotre à voiles français 22 *Septembre*, de 6 ton.
- 13 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Pastime*, de 20 tonneaux.
- 14 septembre. — Goëlette à moteur française *Gisborne*, de 47 ton.
- 15 septembre. — Goël. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 15 septembre. — Goël. à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.
- 17 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Hinano*, de 100 ton.
- 17 septembre. — Goël. à mot. franç. *Suzanne*, de 24 tonneaux.
- 17 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 18 septembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 818 tonneaux.
- 18 septembre. — Goël. à mot. franç. *Rupe*, de 16 tonneaux.
- 18 septembre. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- 19 septembre. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
- 20 septembre. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
- 21 septembre. — Goëlette à voiles franç. *Teohu*, de 36 ton.
- 21 septembre. — Goël. à moteur française *Sparks*, de 127 ton.
- 22 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Pro-Patria*, de 98 ton.
- 24 septembre. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 ton.
- 24 septembre. — Cotre à voiles français *Haupeeaterai*, de 16 ton.
- 24 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 25 septembre. — Goël. à mot. française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
- 28 septembre. — Goël. à voiles franç. *Teheiporoura*, de 46 ton.
- 29 septembre. — Vapeur français *Ville de Tamatave*, de 2.375 ton.
- 30 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

##### SORTIES

- 4 septembre. — Goël. à mot. française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
- 4 septembre. — Goëlette à mot. franç. *Sparks*, de 127 tonneaux.
- 5 septembre. — Goël. à moteur franç. *Tamarii-Moorea*, de 33 ton.
- 5 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Rupe*, de 16 tonneaux.
- 6 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 7 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Vaite*, de 106 tonneaux.
- 8 septembre. — Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 ton.
- 8 septembre. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
- 8 septembre. — Goël. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 12 septembre. — Goël. à mot. française *Tereora*, de 84 tonneaux.
- 14 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 15 septembre. — Cotre à voiles français 22 *Septembre*, de 6 ton.
- 19 septembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 818 tonneaux.
- 19 septembre. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- 19 septembre. — Goël. à moteur française *Monique*, de 86 ton.
- 20 septembre. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
- 20 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 21 septembre. — Goël. à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
- 21 septembre. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
- 22 septembre. — Goël. à moteur franç. *Heitiare*, de 20 tonneaux.
- 23 septembre. — Goël. à moteur française *Pastime*, de 42 tonneaux.
- 23 septembre. — Goël. à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
- 27 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 28 septembre. — Cotre à voiles français *Haupeeaterai*, de 16 ton.
- 29 septembre. — Goël. à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.
- 29 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
- 30 septembre. — Goël. à moteur franç. *Gisborne*, de 47 tonneaux.

## CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1<sup>er</sup> octobre 1922.

ACTIF.		
<i>1<sup>o</sup> Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	936.113 <sup>f</sup> 65	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	324.996 66	
Avances de premier établissement.....	"	1.261.410 <sup>f</sup> 31
<i>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	11.264 65	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	502.432 47	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 >	521.697 12
<i>3<sup>o</sup> Divers.</i>		
Immeubles divers.....	65.709 31	
Mobilier.....	1.652 24	
Caisse.....	117.370 86	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	2.431 14	
Intérêts sur ventes et prêts.....	16.062 37	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Divers débiteurs.....	"	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	3.277 70	
Service Local : son compte Agences.....	4.446 99	211.120 06
		1.993.927 <sup>f</sup> 49
<i>PASSIF.</i>		
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	>	
Dépôts.....	1.727.094 25	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Succession Teihoarii à Haereraaroa.....	60.200 >	1.795.294 25
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		198.633 <sup>f</sup> 24

## Mouvement de la Caisse Agricole en septembre 1922.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	"	>
Prêts divers à longs termes.....	6.592 06	18.500 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	"	2.526 >
Frais généraux.....	"	2.565 60
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.464 61	"
Dépôts.....	124.041 76	103.039 36
Intérêts sur dépôts.....	"	125 02
Avances à régulariser.....	0 75	9 50
Correspondants divers.....	2.851 >	7.297 99
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	"
Recettes diverses.....	26 >	"
Service Local : son compte Agences.....	26.045 29	"
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	"	"
Divers débiteurs.....	223 30	"
Totaux du mois.....	162.244 <sup>f</sup> 77	134.063 <sup>f</sup> 47
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> septembre 1922 était de.	89.219 56	"
Soit.....	251.434 33	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à.	134.063 47	"
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> octobre 1922....	117.370 <sup>f</sup> 86	"

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> septembre 1922, était de.....		191.553 <sup>f</sup> 58
L'Avant du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	9.736 12	
Sur les prêts divers à longs termes....	"	
Sur les prêts sur cautions.....	8 16	
Sur divers débiteurs.....	"	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	26 >	
Des recettes diverses.....	"	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	
		9.770 28
Le DÉBIT de ce compte comprend :		201.323 <sup>f</sup> 86
Les frais généraux du mois.....	2.565 60	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	125 02	
		2.690 62
Le capital, au 1 <sup>er</sup> octobre 1922, est de.....		198.633 <sup>f</sup> 24

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
SIDOINE.

Vu :

Le Président,  
L.-B. VIRIEUX.

Vu :

Le Censeur,  
A. SOLARI.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 septembre 1922.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.376.354 <sup>f</sup> 45
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	531.867 >
Portefeuille et avances diverses.....	5.394.784 84
Administration centrale et correspondants.....	2.310.105 04
Comptes d'ordre et divers.....	3.887.239 94
	13.500.351 <sup>f</sup> 27
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	6.462.235 <sup>f</sup> >
Comptes courants et de dépôts.....	1.503.548 39
Effets à payer.....	10.734 42
Comptes d'encaissement.....	394.711 63
Administration centrale et correspondants.....	321.243 63
Comptes d'ordre et divers.....	4.807.878 20
	13.500.351 <sup>f</sup> 27

Papeete, le 30 septembre 1922.

Le Directeur,  
R. GAUBERT.

**BONS DU TRÉSOR FRANÇAIS**

ÉMISSION 1922

NOUVELLE ÉMISSION DE BONS 6% AU PORTEUR

Valeur nominale : 500 francs

Émis à francs 497, 50

Remboursables au gré des porteurs :

1° au pair le 25 septembre 1925.

2° à francs 507, 50 le 25 septembre 1927.

La BANQUE de L'INDO-CHINE reçoit les souscriptions AU PAIR à ses guichets jusqu'au 6 novembre 1922.

Les souscriptions sont payables en espèces exclusivement.

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

**A VENDRE PAR LICITATION**

Le **Mardi 7 Novembre 1922**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant en audience des criées au Palais de Justice, à Papeete, les immeubles ci-après désignés, dépendant des successions : VIRITUA a HAUARII, TETUAMANUA a VIRITUA et FAAUTA a VIRITUA ;

A la requête, poursuite et diligence de :

1° M<sup>me</sup> Viritua Catherine Cameron, épouse Mateha a Paepaetaata, propriétaire, demeurant à Tautira, île Tahiti ;

2° M. Mateha a Paepaetaata, agissant pour l'assistance et l'autorisation à donner à sa femme sus-nommée, avec laquelle il demeure à Tautira ;

Ayant M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, pour Défenseur,  
Contre :

1° M. Pare ou Papare a Pouvira a Viritua, propriétaire, demeurant à Tautira, pris tant en son nom personnel que comme tuteur du mineur Tetumanua, fils de son défunt frère Pouvira a Pouvira a Viritua ;

2° M. Ariioehau a Toofa, propriétaire, demeurant à Tautira, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des mineurs : Apopeta, Tanarii v., Vahineroo v., Tuterai t., Tu a Viritua dit aussi Tu a Paia, Manuarii, tous enfants légitimes de feu Viritua a Toofa ;

3° M. Tautu a Tahitua a Toofa, cultivateur, demeurant à Afaahiti, île Tahiti ;

4° M. Teriitua a Viritua a Toofa, cultivateur, demeurant à Tautira ;

5° M. Uerii a Teitou, veuf de dame Merevini a Viritua a Toofa, propriétaire, demeurant à Tautira, pris tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal des enfants mineurs issus de son mariage avec la dite feu dame Merevini a Viritua a Toofa ;

6° M<sup>me</sup> Teraiorua a Taihoropua, propriétaire, demeurant à Tautira ;

7° M<sup>me</sup> Tetuaiteroi a Tuahu, veuve du sieur Tetumanua a Viritua, propriétaire, demeurant à Tautira ;

En exécution d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, le sept février mil neuf cent vingt-deux, lequel a ordonné la vente par licitation devant

ce tribunal des biens et immeubles dépendant des successions Viritua a Hauarii, Tetumanua a Viritua et Faauta a Viritua, conformément au lotissement et aux mises à prix fixées par le jugement précité.

**Désignation des immeubles à vendre :***Premier lot.*

Terre PATEARUAURI ou TUPATEARUAURI.

Cette terre, sise au district de Tautira, est bornée : du côté de la mer, par la mer ; où elle mesure 49 mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre Pirara, où elle mesure 46 mètres ; du côté du district de Pueu, par la terre Faatororiro où elle mesure 146 mètres ; du côté du district de Teahupoo, par la terre Patearuauri, où elle mesure 172 mètres.

Il y a sur cette terre, 50 cocotiers, 60 maiorés, 50 fei, 30 bananiers, 40 caféiers et 50 apés.

*Deuxième lot.*

Terres TEFARARURE et OOREA.

Ces terres sont situées à Tautira et englobent une parcelle de terre dénommée Taiarapu, qui ne fait pas partie des terres à liciter.

Les terres Tefarure et Oorea sont bornées : du côté de la mer, par la mer, où elles mesurent 196 mètres ; du côté de la montagne par la terre Ofaihuri, où elles mesurent 162 mètres ; du côté de Teahupoo par les terres Toaharoa 1 et 2, où elles mesurent 302 mètres ; du côté du district de Pueu, par les terres Paapaaterai, Tiaraati, Moonui et Tiapaa, où elles mesurent 573 mètres.

Sur ces terres, il existe : 628 cocotiers, 21 manguiers, 16 caféiers, 6 orangers, 2 vitiers et une vanillière.

*Troisième lot.*

Terres TEURUHOTUHOTU et TEIRIIRI et vallées à fei

*Tefaahuna et Paropunae.*

Les terres Teuruhotuhotu et Teiriiri, sises au district de Tautira, sont bornées : du côté de la mer par la terre Apaipaaterai, où elles mesurent 164 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tuaié, où elles mesurent 141 mètres ; du côté du district de Teahupoo par les terres Tiapana, Tiarati, où elles mesurent 326 mètres ; du côté du district de Pueu, par les terres Tipapa et Temuhuitaauta, où elles mesurent 295 mètres.

Il existe sur ces terres 270 cocotiers, 80 caféiers, 80 orangers, 300 bananiers, 50 fei, 4 maiore, 8 vitiers et une petite vanillière.

*Quatrième lot.*

Terre FAATORIRO et vallée *Vaiature.*

Cette terre ainsi que cette vallée sont situées à Tautira.

La terre Faatoriro est bornée : du côté de la mer, par la mer où elle mesure 241 mètres ; du côté de l'intérieur, par la montagne Toaifara, où elle mesure 241 mètres ; du côté du district de Pueu, par la terre Toiriiri, où elle mesure 175 mètres ; du côté du district de Teahupoo, par la terre Patoaruauri, où elle mesure 175 mètres.

Il existe sur cette terre : 350 cocotiers, 27 orangers, 60 maiore, 20 caféiers, 5 vitiers, 2 manguiers, 50 fei, 20 bananiers et une vanillière.

*Cinquième lot.*

Terre PAEPAEMAURI.

Cette terre, sise à Tautira, est bornée : du côté de la mer, par la mer, où elle mesure 106 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Atiruaro, où elle mesure 116 mètres ; du côté du district de Pueu par la terre Papatoa, où elle mesure 200 mètres ; du côté de Teahupoo, par la terre Apuaoa, où elle mesure 153 mètres.

*Sixième lot.*

## Terre MATAUTAU.

Cette terre, sise au district de Teahupoo, est bornée: du côté de Vairao, par la terre Uputu, où elle mesure 110 mètres; du côté de la mer, par la mer, où elle mesure 182 mètres.

Il existe sur cette terre 240 cocotiers, 24 maiore, 3 orangers, 80 fei, 20 bananiers, 100 ape.

*Septième lot.*

## Terre PUTATARA.

Cette terre, située au district de Tautira, est bornée: du côté de la mer, par la terre Mohutaiui où elle mesure 115 mètres; du côté de Pueu, par les terres Afitama, Ahono, Atoa, Ainai, Atehiva et Tomahu, où elle mesure 792 mètres; du côté de la montagne par la terre Popoto, où elle mesure 13 mètres; du côté de Teahupoo, par les terres Poerooro, Faropunae et Tofaahuiria, où elle mesure 792 mètres.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Papeete, le 27 septembre 1922.

**Mises à prix :**

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement précité du 7 février 1922, ainsi qu'il suit :

1 <sup>er</sup> Lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
2 <sup>me</sup> Lot : Mille francs, ci.....	1.000 fr.
3 <sup>me</sup> Lot : Mille francs, ci.....	1.000 fr.
4 <sup>me</sup> Lot : Mille francs, ci.....	1.000 fr.
5 <sup>me</sup> Lot : Deux cent cinquante francs, ci..	250 fr.
6 <sup>me</sup> Lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
7 <sup>me</sup> Lot : Deux cent cinquante francs, ci..	250 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 2 octobre mil neuf cent vingt-deux.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> BERTRAND, Défenseur à Papeete.

**VENTE SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME**

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de Papeete, salle ordinaire des dites audiences,

**EN UN LOT :**

1<sup>o</sup> Une parcelle de terre située en la ville de Papeete, rue du Marché, connue sous le nom de :

**"TOTOIE"**

2<sup>o</sup> Diverses constructions comprenant notamment : une maison d'habitation, cuisine, magasin, écurie, cabinet d'aissances et autres dépendances,

3<sup>o</sup> Divers autres immeubles se trouvant sur ladite terre.

L'adjudication aura lieu le **Mardi 7 Novembre 1922**, à 8 heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, en date du 25 avril 1922, enregistré et signifié,

Aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Albert Atger, propriétaire demeurant à Pare (Mamao) près Papeete, agissant sous bénéfice d'inventaire,

Ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> Marius BERTRAND, demeurant à Papeete, quai de l'Uranie,

En présence de :

1<sup>o</sup> Monsieur Paraita a Tehanai, propriétaire demeurant à

Arue, pris au nom et comme subrogé-tuteur, faisant fonctions de tuteur à raison de l'opposition d'intérêts existant entre M. Albert Atger et sa pupille Lucie-Haamoe Atger;

2<sup>o</sup> Mademoiselle Tetuareia a Taurua, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Papeete, prise au nom et comme tutrice naturelle et légale de Édouard, Auguste, Teutumamatehiti, Teuimaitua Atger;

3<sup>o</sup> Monsieur François Renvoyé, demeurant à Papeete, pris au nom et comme subrogé-tuteur de Henriette, Jules, Henri et Louise Atger, faisant fonctions de tuteur *ad hoc* à raison de l'opposition d'intérêts existant entre ces dits mineurs et leur tuteur Ernest Atger;

4<sup>o</sup> Monsieur Ernest Atger, propriétaire demeurant à Papeete;

5<sup>o</sup> Madame Lydie Atger, sans profession, épouse de M. Eugène Deniau, et ce dernier pris pour la validité, demeurant ensemble à Lanneray (Eure-et-Loir) France, au domicile par eux élu chez M. Albert Atger, demeurant à Mamao, près Papeete,

Et encore en présence de :

1<sup>o</sup> Monsieur Paul Martin, subrogé-tuteur *ad hoc* du mineur Édouard Atger, à raison de l'opposition d'intérêt existant entre M. Albert Atger, subrogé-tuteur ordinaire, et ledit mineur, fonctions auxquelles ledit Paul Martin a été nommé et qu'il a acceptées suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, séant en la Chambre du Conseil, en date du 28 février 1922, enregistré, demeurant à Mahina;

2<sup>o</sup> Monsieur Louis Delfieu, pris au nom et comme subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Henriette, Jules, Henri, Louise Atger, fonctions auxquelles il a été nommé et qu'il a acceptées, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, séant en la Chambre du Conseil, en date du 28 février 1922, enregistré, demeurant à Papeete;

3<sup>o</sup> Monsieur François Renvoyé, pris au nom et comme subrogé-tuteur *ad hoc* de Lucie-Haamoe Atger, fonctions auxquelles il a été nommé et qu'il a acceptées, suivant jugement de la Chambre du Conseil, en date du 8 février 1922, enregistré, demeurant à Papeete;

Tous les consorts Atger sus-nommés pris au nom et comme héritiers sous bénéfice d'inventaire de la succession de feu Édouard Atger,

Et encore de :

1<sup>o</sup> MM. Charles-Morton Palmer, demeurant à Papeete, et Kong Ah & C<sup>ie</sup>, demeurant à Papeete, adjudicataires surenchérés;

2<sup>o</sup> M. Chin Chin Yen, n<sup>o</sup> 980, asiatique demeurant à Papeete, surenchérisseur.

**Désignation des biens à vendre :**

La propriété des biens vendus a été l'objet d'une visite sur les lieux par M. Eugène Frogier, Conducteur des Travaux publics, lequel en a fait la désignation suivante :

Je soussigné, Frogier, Eugène, Conducteur des Travaux publics, expert requis par M<sup>e</sup> M. Bertrand, Défenseur, certifie m'être rendu sur une parcelle de terre située à Papeete, rue du Marché, appartenant à la succession Édouard Atger, à l'effet de l'expertiser.

Parcelle située rue du Marché, elle mesure en bordure de la rue et à l'Ouest 36 m. 50; au nord 38 mètres; à l'est 21 m. 50 et au sud 45 m. 60 le long d'un ruisseau.

La superficie de cette parcelle est de 12 ares 55 centiares.

On trouve sur cette parcelle :

1<sup>o</sup> Un bâtiment principal de 14 mètres de façade et de 9 m. 80 de profondeur, construction en maçonnerie pour le pourtour du bâtiment et pour l'aire du rez-de-chaussée; en bois pour

les cloisons et le plancher de l'étage.— Toiture en tôle ondulée.— Construction à un étage.

Rez-de-chaussée composé d'une vérandah de façade de 4 m. 70 de large, une vérandah de côté de 3 m. 30, une vérandah sur l'arrière de 1 m. 70 sur laquelle se trouve la cage de l'escalier, et une petite vérandah de 0 m. 90 servant de passage sur le côté sud. Une chambre de 6 m. 10 × 5 m. 60, une chambre de 2 m. 90 × 2 m. 90 et une autre de 3 m. 20 × 2 m. 90.

La hauteur du plafond au-dessus de l'aire en maçonnerie est de 3 m. 15.

Etage. — L'étage est composé d'une vérandah de façade de 4 m. 60, une autre de côté de 3 m. 30, une sur l'arrière qui forme cage de l'escalier et une autre sur le côté sud de 0 m. 85, les parties extérieures de ces vérandahs sont fermées par des persiennes.

Une chambre de 6 m. 20 × 4 m. 20 et une autre de 5 m. × 3 m. 80; une autre de 3 m. 80 × 2 m. 50, un corridor de 2 m. 50 × 1 m. 50 et une chambre sur la vérandah arrière, chambre de 3 m. 50 × 1 m. 70.

La hauteur du plafond au-dessus du plancher est de 2 m. 80.

Le bâtiment est actuellement occupé par des Chinois.

2° Un hangar de 11 m. sur rue et 8 m. 70 de profondeur. Bâtiment en bois et tôle, aire bétonnée. Bâtiment qui sert de limonaderie.

Un appentis de 8 m. 70 × 4 m. sur poteaux en bois, couverture en tôle, aire fermée par le sol, est accolé au hangar sur le côté sud.

3° Un hangar de 6 m. 10 sur rue et 16 m. 50 de profondeur. Bâtiment en bois, couverture en tôle, aire fermée par le sol. Bâtiment qui sert actuellement d'atelier de forge et charronnerie.

4° Un petit hangar de 6 m. 10 × 3 m. 15, en bois, couverture en tôle plate, aire fermée par le sol. Bâtiment qui sert de garage.

5° Une petite construction de 6 m. 75 × 4 m. 20; bâtiment en bois, couverture en tôle, reposant sur des piliers en bois, divisée par 2 pièces de 3 m. 10 × 4 m. 20 et 3 m. 65 × 4 m. 20; la première avec plafond sert de logement.

6° Une petite construction de 3 m. 10 × 2 m. 60, en bois, couverture en tôle, reposant sur piliers en bois, plafond rustique (en bardeaux).

7° Une petite construction de 2 m. 65 × 2 m. 20, à 2 compartiments. Bâtiment en bois et tôle servant de W. C.

8° Un hangar de 9 m. 50 × 5 m. 90, en bois, couverture en tôle, aire fermée par le sol et servant actuellement de boulangerie. Dans ce hangar se trouve un four à pain de 5 m. 50 × 5 m. Ce hangar est prolongé par un autre de 8 m. 70 × 5 m. 20. Construction en bois, toiture en tôle, plancher en bois.

Un appentis, toiture en tôle, demi-partie ouverte et demi-partie fermée, se trouve sur la partie avant de ces deux hangars.

9° Une salle de bain de 2 m. 40 × 1 m. 90, en bois et tôle, aire en maçonnerie et formant petit bassin.

10° Un bassin situé dans la cour, bassin en maçonnerie de 5 m. 25 × 5 m. 25 et ayant pour dimensions intérieures 4 m. 10 × 4 m. 10 × 1 m. 50, soit une contenance de 25.215 litres.

11° Une cuisine de 8 m. 30 × 5 m., en bois et tôle, plancher en bois.

12° Un bâtiment de 12 m. × 7 m. 50, en bois et tôle, plancher en bois avec plafond.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier

des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement sus-énoncé, à la somme de :

**Soixante-treize mille soixante-six francs  
67 centimes.**

Fait et rédigé à Papeete, le 10 octobre 1922, par le Défenseur poursuivant, soussigné.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> BERTRAND, Défenseur, et au Greffe du Tribunal de Papeete.

M. BERTRAND.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 14 Novembre 1922**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant en audience des criées au Palais de Justice à Papeete, les immeubles ci-après désignés dépendant de la succession de feu TAHARAURA a TAU et de feu TETUAHURI a PAPAI;

A la requête, poursuite et diligence de :

1°) Madame Tupuraa a Tau, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea, archipel des Îles-Sous-le-Vent;

2°) Madame Veuve Moeterauri a Tau, propriétaire, demeurant à Papeete,

Ayant pour Défenseur, M<sup>e</sup> L. SIGOGNE à Papeete,

Contre :

1°) M. Taiapa a Tau, propriétaire, demeurant à Tiarei, île Tahiti, pris tant en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Adèle Vahinetau v. et Teeva a Tau, et aussi comme tuteur des mineurs Fetunaro t., Mootorauri a Tau t., et encore comme tuteur des mineurs: Vehiatua Temana v., Mahuru t., Tanotui a Maihuti;

2°) M. Taura a Mauiui, employé du Gouvernement, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Teiho a Tau et aussi comme subrogé-tuteur des mineurs Tevaearai a Tau;

3°) M. Teriitauaroa a Maihuti, dit Nafu, maçon, demeurant à Papeete, pris comme subrogé-tuteur des mineurs Tanetui a Maihuti;

4°) Mademoiselle Mateha a Tau, propriétaire, célibataire majeure, demeurant à Tiarei;

5°) M. Terooata a Tau, cultivateur, demeurant à Tiarei, île Tahiti,

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du sept février mil neuf cent vingt-deux, rendu contradictoirement et par défaut profit joint, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation devant ce tribunal, des immeubles dépendant de la succession de feu Taharaura a Tau et de feu Tetuahuri a Papai, conformément au lotissement et aux mises à prix fixées par le jugement précité.

#### Désignation des immeubles à vendre :

Premier lot.

Terre **TEPUATEA**

et les vallées *Tevaipuna* et *Vaiaatea*, toutes sises au district de Tiarei.

La terre Tepuatea est bornée : du côté de la mer, par la terre Teare, où elle mesure 98 mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre Tehuia, sur laquelle elle mesure 88 mètres ; du côté de Mahaena, par la terre Mouahuari sur laquelle elle mesure 81

mètres ; du côté de Papenoo, par les terres Tetahora et Vaiteine sur lesquelles elle mesure 171 mètres.

*Deuxième lot.*

Terre TAERE

et les vallées à fei Raihaapuia, Tiapou, Teurutuatahi, Tehaoaoa et Manu, toutes sises au district de Tiarei.

La terre Teare est bornée : du côté de la mer par la terre Mario où elle mesure 137 mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre Topuatoa, où elle mesure 121 mètres ; du côté du district de Mahaena, par la grande limite de Tene, où elle mesure 44 mètres ; du côté de Papenoo, par la terre Tahuaroa, où elle mesure 44 mètres.

*Troisième lot.*

Les droits indivis de moitié de la terre MOETAI et des vallées Poriorua, Teaua et Rautea, toutes sises à Tiarei.

La terre Moetai est bornée : du côté de la mer par la terre Faauruaitora où elle mesure 44 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Teutupapa où elle mesure 38 mètres ; du côté du district de Mahaena, par la terre Afarerii, où elle mesure 43 mètres ; du côté du district de Papenoo par la terre Nanaia, où elle mesure 120 mètres.

*Quatrième lot.*

Les droits indivis de moitié sur la terre TEUTUPAPA (1) et les vallées Teavaparuruwai, Teoraha, Tetiari et Puarau, toutes sises au district de Tiarei.

La terre Teutupapa (1) est bornée : 1° du côté de la mer, par la terre Mootai, où elle mesure 88 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Teutupapa (2) où elle mesure 8 mètres ; du côté du district de Mahaena, par la montagne où elle mesure 66 mètres ; du côté du district de Papenoo, par la terre Tetauroa, où elle mesure 120 mètres.

*Cinquième lot.*

Les droits indivis de moitié sur la terre TEPIHAA et les vallées Teuruuru, Teapiti et Ruafefee, sises au district de Tiarei.

La terre Tepihaa est bornée : du côté de la mer, par la mer, où elle mesure 190 mètres ; du côté de l'intérieur, par la montagne où elle mesure 66 mètres ; du côté du district de Mahaena par la montagne Rahuraia où elle mesure 67 mètres ; et du côté du district de Papenoo, par la terre Afarerii où elle mesure 68 mètres.

*Sixième lot.*

Les droits indivis de moitié sur la terre TEPAEPAE et la vallée Pinaï, sises au district de Tiarei.

La terre Tepaepaë est bornée : du côté de la mer, par la terre Aifaatoa, où elle mesure 61 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Faahure, où elle mesure 36 mètres ; du côté du district de Mahaena par la terre Faahure où elle mesure 53 mètres, et du côté de Papenoo, par la terre Aiaitioroti, où elle mesure 70 mètres.

*Septième lot.*

Les droits indivis sur la terre PAURAU (1) et les vallées Temaruihorora et Moeha, sises à Tiarei.

La terre Paurau (1) est bornée : du côté de la mer, par Temataitahi, où elle mesure 110 mètres ; du côté de l'intérieur, par la terre Paraupiti, où elle mesure 88 mètres ; du côté du district de Mahaena, par la terre Teruaaraoa, où elle mesure 43 mètres ; du côté du district de Papenoo, par la grande limite de Tetuana, où elle mesure 32 mètres.

*Huitième lot.*

Les droits indivis de moitié sur la terre TEUA et les vallées Tetiiti, Teaoa, Fatifati et Poutia, sises à Tiarei.

La terre Teua est bornée : du côté de la mer, par la terre Tehuia, où elle mesure 78 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Paofati, où elle mesure 44 mètres ; du côté du district de Mahaena, par la terre Mouahaari, où elle mesure 370 mètres ; du côté du district de Papenoo, par la terre Taihari, où elle mesure 270 mètres.

*Neuvième lot.*

La terre TEARAMEA (3) sise au district de Tiarei.

Cette terre est bornée : du côté de la mer, par la terre Atifaatoa, où elle mesure 112 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tearamea (2) où elle mesure 91 mètres ; du côté du district de Mahaena, par la grande limite Avehi, où elle mesure 52 mètres ; du côté du district de Papenoo, par la montagne, où elle mesure 58 mètres.

*Dixième lot.*

La terre FARERII, sise à Tiarei, décrite au registre des terres de 1861, à la page 153, sous le n° 422, est bornée : du côté de l'Ouest par la grande limite Onohoa pour se continuer jusqu'à la terre Tuturi sur environ 450 mètres ; du côté du large, par la terre Hotutaihi jusqu'à la terre Paopaofarii sur environ 37 mètres 80 centimètres.

*Onzième lot.*

La moitié indivise de la terre TUAHU, sise à Tiarei, décrite au même registre que la précédente, à la page 114, sous le n° 317. Cette terre est bornée : par la mer, depuis le rocher Tehopo jusqu'à la terre Titirifi, sur environ 144 mètres de longueur ; du côté de l'Est, par la terre Topumaroura jusqu'à la terre Tapare, sur environ 36 mètres de largeur.

*Douzième lot.*

Les droits indivis égaux à un dixième de la terre TEPUMAROURA, sise à Tiarei, décrite au même registre que les précédentes, à la page 154 sous le n° 426. Cette terre est bornée : du côté de l'Est, par la terre Farerau, et se continue jusqu'à la terre Tuahu, sur environ 144 mètres de longueur.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance le 27 septembre 1922.

**Mises à prix :**

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 7 février 1922, ainsi qu'il suit :

1 <sup>er</sup> Lot: Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
2 <sup>me</sup> Lot: Trois cents francs, ci. ....	300 fr.
3 <sup>me</sup> Lot: Cent francs, ci. ....	100 fr.
4 <sup>me</sup> Lot: Soixante francs, ci. ....	60 fr.
5 <sup>me</sup> Lot: Cent vingt-cinq francs, ci. ....	125 fr.
6 <sup>me</sup> Lot: Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
7 <sup>me</sup> Lot: Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
8 <sup>me</sup> Lot: Deux cent vingt-cinq francs, ci. .	225 fr.
9 <sup>me</sup> Lot: Cent soixante francs, ci. ....	160 fr.
10 <sup>me</sup> Lot: Vingt-cinq francs, ci. ....	25 fr.
11 <sup>me</sup> Lot: Vingt-cinq francs, ci. ....	25 fr.
12 <sup>me</sup> Lot: Vingt-cinq francs, ci. ....	25 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete le 2 octobre 1922.

L. SIGOGNE, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

**EXCELSIOR**

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'  
**EXCELSIOR**

constitue une documentation  
photographique de 1<sup>er</sup> ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :  
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.  
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou  
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

**PRIMES GRATUITES**

FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1922**

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

# STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

## 3<sup>e</sup> trimestre 1922

### COMMUNE DE PAPEETE

#### NAISSANCES

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
Colons français.....	3	4	»	6	3	»	9	7	»	16
Indigènes.....	6	7	3	2	6	6	8	13	9	30
Métis.....	1	»	2	»	»	»	1	»	2	3
Etrangers.....	4	»	1	5	4	2	9	4	3	16
<b>Totaux.....</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>8</b>	<b>27</b>	<b>24</b>	<b>14</b>	<b>65</b>

#### MARIAGES

Juillet.....	2
Août.....	1
Septembre.....	2
<b>Total.....</b>	<b>5</b>

#### DÉCÈS

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX														
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe														
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin	Pendant le trimestre									
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	1	3	»	1	»	»	2	»	7	7	14				
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	4				
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2	3	5				
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4	2	6				
de 45 à 65 ans.....	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	3				
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2				
<b>Totaux.....</b>	<b>1</b>			<b>1</b>			<b>2</b>			<b>4</b>			<b>12</b>			<b>9</b>			<b>3</b>			<b>2</b>			<b>18</b>	<b>16</b>	<b>34</b>

#### b) — Par causes :

Tuberculose.....	6	Diarrhée infantile.....	1	Mort violente.....	1
Bronchite, pneumonie, grippe pulmonaire.....	8	Mal de Bright.....	2	Convulsions.....	3
Tumeur maligne.....	1	Mort-nés.....	9	Syncopes cardiaques.....	2
		Sénilité.....	1		

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

Le Chef du Service d'Hygiène,  
D<sup>r</sup> L. SASPORTAS.

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

## Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
<b>Lettres et Paquets clos</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. .... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40. .... De 50 à 100 — 0 fr. 50. .... De 100 à 200 — 0 fr. 65. .... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr. ....	2 kilog.	
<b>Cartes postales simples</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 pour les cartes postales illustrées sans correspondance ou avec correspondance sur 1/2 du recto au plus. 0 fr. 20 dans tous les autres cas.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
<b>Cartes postales avec réponse payée</b>	Régime international	0 fr. 30.		
	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 40.		
	Régime international	0 fr. 60.		
<b>Papiers d'affaires</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
<b>Echantillons (3)</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. .... De 100 à 200 — 0 fr. 35. .... De 200 à 300 — 0 fr. 50. .... De 300 à 400 — 0 fr. 65. .... De 400 à 500 — 0 fr. 80. ....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
<b>Imprimés (3) (2)</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 f. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
<b>Mandats poste</b>	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. <i>Droit de change</i> : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
<b>Recommandation</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales. .... 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux. .... 0 fr. 25.		
	Régime international.	..... 0 fr. 50.		
<b>Avis de réception</b>	Régime intérieur et franco-colonial.	..... 0 fr. 25.		
	Régime international.	..... 0 fr. 50.		

- (1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.
- (2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.
- (3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés. Elles sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles contiennent une mention manuscrite de 1 à 5 mots quelconques.

# SERVICE POSTAL

## Marche présumée des Paquebots.

ANNÉES 1922-1923

### LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
	1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923	1923
San Francisco.....	4 août	8 sept.	6 octob.	10 nov.	8 déc.	12 janv.	9 fév.	16 mars	13 avril
<b>Papeete..... Arrivée..</b>	<b>16 —</b>	<b>20 —</b>	<b>18 —</b>	<b>22 —</b>	<b>20 —</b>	<b>24 —</b>	<b>21 —</b>	<b>28 —</b>	<b>25 —</b>
<b>id. .... Départ...</b>	<b>17 —</b>	<b>21 —</b>	<b>19 —</b>	<b>23 —</b>	<b>21 —</b>	<b>25 —</b>	<b>22 —</b>	<b>29 —</b>	<b>26 —</b>
Rarotonga..... Passage..	19 —	23 —	21 —	25 —	23 —	27 —	24 —	31 —	28 —
Wellington..... Arrivée...	26 —	30 —	28 —	2 déc.	30 —	3 fév.	3 mars	7 avril	5 mai
					1923				
id. .... Départ...	28 —	2 octob.	30 —	4 —	1 <sup>er</sup> janv.	5 —	5 —	9 —	7 —
Sydney..... Arrivée...	1 <sup>er</sup> sept.	6 —	3 nov.	8 —	5 —	9 —	9 —	13 —	11 —

### LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
	1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923
Sydney..... Départ.....	10 août	7 sept.	12 octob.	9 nov.	14 déc.	11 janv.	15 fév.	15 mars
Wellington..... Arrivée.....	14 —	11 —	16 —	13 —	18 —	15 —	19 —	19 —
id. .... Départ.....	15 —	12 —	17 —	14 —	19 —	16 —	20 —	20 —
Rarotonga..... Passage.....	20 —	17 —	22 —	19 —	24 —	21 —	25 —	25 —
<b>Papeete..... Arrivée.....</b>	<b>22 —</b>	<b>19 —</b>	<b>24 —</b>	<b>21 —</b>	<b>26 —</b>	<b>23 —</b>	<b>27 —</b>	<b>27 —</b>
<b>id. .... Départ.....</b>	<b>23 —</b>	<b>20 —</b>	<b>25 —</b>	<b>22 —</b>	<b>27 —</b>	<b>24 —</b>	<b>28 —</b>	<b>28 —</b>
					1923			
San Francisco..... Arrivée.....	4 sept.	2 oct.	6 nov.	4 déc.	8 janv.	5 fév.	12 —	9 avril

## REVENDICATIONS DE PROPRIÉTÉ.

Exécution du décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie, et de l'arrêté des 28 juin et 13 juillet 1918.

### Publication des déclarations de propriété (articles 5 et 6 du décret).

#### A V I S

Un délai de six mois est accordé aux tiers pour frapper d'opposition les déclarations de propriété dont la publication suit.

Ce délai court du jour de la présente publication; il emporte déchéance.

L'opposition sera faite et reçue au Bureau du Domaine à Papeete et entre les mains des Administrateurs aux Tuamotu et aux Gambier. Il en sera délivré récépissé par le Receveur du Domaine.

A l'expiration des délais d'oppositions, le Domaine délivrera, sur leur demande, un certificat de propriété à tous les revendiquants dont les déclarations n'auront pas été frappées d'opposition dans lesdits délais (art. 7 du décret).

Le Receveur du Domaine fera statuer d'office par les Conseils des districts sur les oppositions formées entre ses mains (art. 8 du décret).

#### P A R A U F A A I T E

Ua faataahia na ava'e e ono no te fariiraa i te mau patoiraa e faataehia mai no te mau tomite fenua i faaite hia i muri nei.

E taiohia taua na ava'e ra mai te mahana i puta atu ai teie nei parau. E ore roa e fariihia ia hope na ava'e i faataahia no te reira.

E fariihia te mau patoiraa i roto i te piha toroa tomiteeraa i Papeete e i mua atoa i te aro o na Tavana-Hau i te Tuamotu e i Maareva. E horoa te raatira no te piha tomiteeraa i te hoe parau i roto i te rima o te feia patoi ei tapao no te taeraa atu te parau patoiraa i roto i to'na rima.

Ia hope na ava'e i faaauhia no te patoiraa, e aore e patoi i faataehia mai, e horoa ia te piha toroa tomiteeraa i te parau tapao haafaturaa i roto i te rima o te feia atoa i tomite i te fenua e o tei faatae mai i ta ratou aniraa, no te mau tomite atoa o tei ore i patoi hia i roto i na avae i faaauhia ra (irava 7 no te faauerua mana).

Na te raatira o te piha tomiteeraa e tuu atu te mau maroraa e tupu ia faaoti-hua-hia e te mau apooraa mataeinaa mai te au i te mau parau patoiraa o tei faataehia atu ia'na ra (irava 8 no te faauerua mana).

### District de Fakahina (Tuamotu). — Mataeinaa no Fakahina (Tuamotu).

Nos d'ordre Nume- ra no te nanai- raa	Noms des terres revendiquées  <i>Te mau fenua i tomitehia</i>	Dates des revendications  <i>Te mahana i tomitehia'i</i>	ABORNEMENTS : — <i>Te mau otia :</i>			
			1 <sup>o</sup> côté nord  <i>pae apatoerau</i>	2 <sup>o</sup> côté sud  <i>pae apatoa</i>	3 <sup>o</sup> côté est  <i>pae hitia o te râ</i>	4 <sup>o</sup> côté ouest  <i>pae tooa o te râ</i>
18.167	Tevaiohiro (partie). Revendiquant : Teraumaeva a Tipuku.	10 sept. 1919	terre Tetapuaehiro, 260 m.	terre Tevaiohiro, 217 m.	route, 135 m.	terre Tevaiohiro, 10 m.
18.168	Tekena (partie). Revendiquant : Tanetehikuariki a Kahu.	10 sept. 1919	récif, 80 m.	route, 80 m.	terre Tekena, 80 m.	même terre, 80 m.
18.169	Tevaiohiro (partie). Revendiquant : Taneroirua a Tahukanui.	10 sept. 1919	310 m.	310 m.	127 m.	terre Tevaiohiro, 127 m.
18.170	Tekena (partie). Revendiquant : Temapu Karito Amaruake pour Teipo Erena Amaruake.	10 sept. 1919	terre Tekena, 14 m.	terre Tekena, 14 m.	terre Tekena, 200 m.	terre Tekena, 200 m.
18.171	Maire (partie). Revendiquant : Tahuka a Tetuhua pour Tekava Maria a Mereuru.	10 sept. 1919	terre Maire, 210 m.	terre Maire, 130 m.	terre Maire, 210 m.	récif, 150 m.
18.172	Tekena (partie). Revendiquant : Kaikava a Kiri pour Tahuka Maria Adela a Temapu.	10 sept. 1919	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 175 m.	terre Tekena, 175 m.
18.173	Tekena (partie). Revendiquant : Teroro a Turaki.	10 sept. 1919	mer, 151 m.	route, 148 m.	terre Tekena, 173 m.	terre Tekena, 173 m.
18.174	Puapuamarere (partie). Revendiquant : Tefakahira a Tehu pour Tetahui a Tehu.	10 sept. 1919	terre Puapuamarere, 80 m.	terre Puapuamarere, 80 m.	130 m.	terre Puapuamarere, 130 m.
18.175	Tetuaomahina (partie). Revendiquant : Hoia a Maruake pour Maruake a Maruake.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 800 m.	terre Tetuaomahina, 800 m.	récif, 16 m.	lagon, 16 m.
18.176	Aparatchinano. Revendiquant : Teragipuariki a Tuteraginui.	10 sept. 1919	terre Aparatchinano, 24 m.	récif, 24 m.	même terre, 149 m.	même terre, 149 m.

**District de Fakahina (Tuamotu). — Mataeinaa no Fakahina (Tuamotu).**

Nos d'ordre	Noms des terres revendiquées  <i>Te mau fenua i tomitehia</i>	Dates des revendica- tions  <i>Te mahana i tomitehia'i</i>	ABORNEMENTS : — <i>Te mau oia :</i>			
			1 <sup>o</sup> côté nord  <i>pae apatoerau</i>	2 <sup>o</sup> côté sud  <i>pae apatoa</i>	3 <sup>o</sup> côté est  <i>pae hitia o te râ</i>	4 <sup>o</sup> côté ouest  <i>pae tooa o te râ</i>
18.177	Tetahoraitevaiohiro (partie). Revendiquant : Tefau Sa- lomona a Maruake.	10 sept. 1919	récif, 28 m.	route, 28 m.	terre Tetahoraite- vaiohiro, 70 m.	terre Tetahoraite- vaiohiro, 70 m.
18.178	Tekena (partie). Revendiquant : Mahiakatarina a Maruake pour Kahupongi I. a Maruake.	10 sept. 1919	terre Tekena, 14 m.	terre Tekena, 14 m.	terre Tekena, 400 m.	terre Tekena, 400 m.
18.179	Maire (partie). Revendiquant : Tu a Toarere.	10 sept. 1919	terre Maire, 55 m.	terre Maire, 68 m.	terre Maire, 125 m.	terre Maire, 125 m.
18.180	Maire (partie). Revendiquant : Hoia a Maruake pour Ma- ruake a Maruake.	10 sept. 1919	terre Maire, 121 m.	terre Maire, 132 m.	terre Maire, 115 m.	terre Maire, 98 m.
18.181	Maire (partie). Revendiquant : Tefakahira a Tehu pour Teta- hni a Tehu.	10 sept. 1919	terre Maire, 160 m.	terre Maire, 160 m.	terre Maire, 96 m.	terre Maire, 96 m.
18.182	Tetuaomahina (partie). Reven- diquant : Tefakahira a Tehu pour Tetahni a Tehu.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 710 m.	terre Tetuaomahina, 710 m.	récif, 24 m.	terre Tevaiohiro, 24 m.
18.183	Tetuaomahina (partie). Reven- diquant : Hiti a Mapu.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 120 m.	terre Tetuaomahina, 119 m.	terre Tetuaomahina, 174 m.	terre Vaiohiro, 189 m.
18.184	Tetuaomahina (partie). Reven- diquant : Mate a Mapu.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina 252 m.	terre Teonemahina, 252 m.	66 m.	route, 66 m.
18.185	Horotaha (partie). Reven- diquant : Hiti a Mapu.	10 sept. 1919	terre Horotaha, 80 m.	terre Horotaha, 80 m.	récif, 433 m.	route, 433 m.
18.186	Tetuaomahina (partie). Reven- diquant : Tepuna Atefau.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 600 m.	terre Tetuaomahina, 600 m.	récif, 8 m.	route, 8 m.
18.187	Tekena (partie). Revendiquant : Ganahoa a Tagi pour Haupogi a Teraheke.	10 sept. 1919	terre Tekena, 118 m.	terre Tekena, 118 m.	terre Tekena, 69 m.	même terre, 69 m.
18.188	Takahotu (partie). Reven- diquant : Mokio a Teraheke.	10 sept. 1919	terre Takahotu, 48 m.	même terre, 48 m.	terre Tevaitoiriri 133 m.	terre Takahotu, 133 m.
18.189	Tekena (partie). Revendiquant : Pakiuma a Mapu.	10 sept. 1919	terre Tekena, 14 m.	lagon, 14 m.	terre Tekena, 490 m.	490 m.
18.190	Maire (partie). Revendiquant : Tetuaniroro a Manumea pour Teroro Iutino a Temapu.	10 sept. 1919	terre Maire, 120 m.	terre Maire, 52 m.	terre Maire, 120 m.	terre Maire, 153 m.
18.191	Tetuaomahina (partie). Reven- diquant : Luita Haupogi a Ga- nahoa.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 163 m.	même terre, 163 m.	même terre, 72 m.	même terre, 72 m.
18.192	Tekeka (partie). Revendiquant : Ganahoa a Tangi.	10 sept. 1919	terre Tekeka, 8 m.	terre Puapuamarere, 188 m.	terre Tanuhoro, 188 m.	terre Tekeka, 116 m.
18.193	Tetahoratevaiohiro (partie). Reven- diquant : Maria Pakiuma a Mapu.	10 sept. 1919	même terre, 24 m.	terre Tetahora, 24 m.	terre Tetahorate- vaiohiro, 160 m.	terre Tetahora, 160 m.
18.194	Maire (partie). Revendiquant : Temapu Nikol a Maruake.	10 sept. 1919	terre Maire, 160 m.	terre Maire, 160 m.	route, 24 m.	terre Maire, 24 m.
18.195	Tenera (partie). Revendiquant : Ganahoa a Tangi.	10 sept. 1919	terre Tenera, 330 m.	terre Tenera, 330 m.	91 m.	terre Tenera, 73 m.
18.196	Tupoupou (partie). Reven- diquant : Kepue a Kuratohu.	10 sept. 1919	terre Tevaitahetahe, 73 m.	40 m.	terre Tevaioarupe, 212 m.	terre Tupoupou, 192 m.
18.197	Tekena (partie). Revendiquant : Tevahikura a Tagihia pour Merehau a Tapakia.	10 sept. 1919	même terre, 14 m.	lagon, 14 m.	même terre, 761 m.	même terre, 761 m.
18.198	Kaparatehinano (partie). Reven- diquant : Tiave a Tuterai- ginui.	10 sept. 1919	terre Takahotu, 85 m.	terre Kaparatehina- no, 85 m.	126 m.	terre Kaparatehinano 126 m.

**Distriet de Fakahina (Tuamotu). — Matacinaa no Fakahina (Tuamotu).**

Nos d'ordre	Noms des terres revendiquées	Dates des revendica- tions	ABORNEMENTS : — <i>Te mau otia</i> :			
			1° côté nord — <i>pae apatoerau</i>	2° côté sud — <i>pae apatoa</i>	3° côté est — <i>pae hitia o te râ</i>	4° côté ouest — <i>pae tooa o te râ</i>
18.199	Tetahora (vahaa) Revendiquant : Maria Pakiuma a Mapu.	10 sept. 1919	terre Tetahora, 84 m.	terre Tetahora, 84 m.	terre Tetahora, 118 m.	terre Tetahora, 118 m.
18.200	Horotaha (partie). Revendiquant : Tekuratuao a Teagi pour Hitiura a Tote.	24 sept. 1919	terre Horotaha, 540 m.	même terre, 540 m.	récif, 32 m.	lagon, 32 m.
18.201	Tekena (partie). Revendiquant : Vitore Mohotagi a Tefau pour Me Maria Johnston.	10 sept. 1919	route, 14 m.	lagon, 14 m.	terre Tekena, 212 m.	terre Tekena, 212 m.
18.202	Tetuaomahina (partie). Revendiquant : Tevahikura.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 543 m.	543 m.	récif, 8 m.	8 m.
18.203	Maire (partie). Revendiquant : Tevahikura.	10 sept. 1919	terre Maire, 190 m.	terre Teana, 144 m.	terre Maire, 150 m.	68 m.
18.204	Fakatuputakumanu (partie). Revendiquant : Tetahikura.	10 sept. 1919	paraha, 55 m.	récif, 55 m.	terre Tekena, 268 m.	terre Aparatchinano, 268 m.
18.205	Tekena (partie). Revendiquant : Vitore Mohotagi a Tefau pour Me Maria Johnston.	10 sept. 1919	route, 14 m.	route, 14 m.	terre Tekena, 212 m.	terre Tekena, 212 m.
18.206	Tekena (partie). Revendiquant : Vitore Mohotagi a Tefau pour Me Maria Johnston.	10 sept. 1919	route, 14 m.	route, 14 m.	terre Tekena, 212 m.	terre Tekena, 212 m.
18.207	Tekena (partie). Revendiquant : Teupoko Lotina a Tangihia pour Tane Ioane a Maruake.	10 sept. 1919	terre Tekena, 14 m.	terre Tekena, 14 m.	terre Tekena, 375 m.	terre Tekena, 375 m.
18.208	Tetahoraitevaiohiro (partie). Revendiquant : Tiave a Tuteranginui pour Tahua a Tuhiva.	10 sept. 1919	terre Tetahoraitevaiohiro, 160 m.	même terre, 160 m.	route, 48 m.	route, 48 m.
18.209	Teoneomahina (partie). Revendiquant : Tiave a Tuteranginui.	10 sept. 1919	22 m.	terre Teoneomahina, 72 m.	28 m.	28 m.
18.210	Tevaitoriri (partie). Revendiquant : Rerekue Mina Reny.	10 sept. 1919	route, 37 m.	terre Tevaitoriri, 37 m.	terre Tevaitoriri, 33 m.	terre Tevaitoriri, 33 m.
18.211	Moturaga. Revendiquant : Manaia a Teto.	10 sept. 1919	terre Panama, 200 m.	terre Tekeka, 200 m.	lagon, 70 m.	terre Tehoeorutua, 70 m.
18.212	Tekena. Revendiquant : Manaia a Teto.	10 sept. 1919	terre Moturago, 200 m.	terre Tetahora, 80 m.	terre Tanuhoro, 183 m.	terre Puapumarere, 137 m.
18.213	Tetuaomahina (partie). Revendiquant : Mahia a Maruake pour Maruake a Maruake.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 515 m.	terre Tetuaomahina, 515 m.	récif, 8 m.	terre Tetuaomahina, 8 m.
18.214	Tetuaomahina (partie). Revendiquant : Tu a Toarere pour Maruake a Maruake.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 505 m.	505 m.	récif, 16 m.	route, 16 m.
18.215	Tevaitoriri. Revendiquant : Tu a Toarere pour Maruake a Maruake.	10 sept. 1919	route, 37 m.	terre Tevaitoriri, 37 m.	terre Tevaitoriri, 34 m.	terre Takahotu, 34 m.
18.216	Tevaiorupe (partie). Revendiquant : Manaia a Teto.	10 sept. 1919	terre Tevaiorupe, 400 m.	terre Tevaiorupe, 400 m.	récif, 50 m.	lagon 40 m.
18.217	Tevaitoriri (partie). Revendiquant : Manaia a Teto.	10 sept. 1919	récif, 14 m.	route, 14 m.	terre Tevaitoriri, 90 m.	terre Tekahotu, 90 m.
18.218	Tevaiorupe (partie). Revendiquant : Rerekue Mina Reny.	10 sept. 1919	terre Tevaiorupe, 400 m.	terre Tevaiorupe, 400 m.	récif, 50 m.	lagon, 40 m.
18.219	Motu-Tamariki. Revendiquant : Hura.	10 sept. 1919	paraha, 420 m.	paraha, 420 m.	lagon, 150 m.	terre Tekatua, 150 m.
18.220	Takahotu (partie). Revendiquant : Moearo a Tefau.	10 sept. 1919	récif, 38 m.	terre Takahotu, 33 m.	terre Tevaitoriri, 118 m.	terre Takahotu, 117 m.

**District de Fakahina (Tuamotu). — Mataeinaa no Fakahina (Tuamotu).**

Nos d'ordre  Nume- ra no te nanai- raa	Noms des terres revendiquées  <i>Te mau fenua i tomitehia</i>	Dates des revendica- tions  <i>Te mahana i tomitehia'i</i>	ABORNEMENTS : — <i>Te mau otia :</i>			
			1° côté nord  <i>pae apatoerau</i>	2° côté sud  <i>pae apatoa</i>	3° côté est  <i>pae hitia o te râ</i>	4° côté ouest  <i>pae tooa o te râ</i>
18.221	Tekena (partie). Revendiquant : Kaikava Ruita a Kiri.	10 sept. 1919	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 175 m.	terre Tekena, 175 m.
18.222	Tekena (partie). Revendiquant : Maui Bernardo a Temapu pour Terika Véronique a Temapu.	10 sept. 1919	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 175 m.	terre Tekena, 175 m.
18.223	Tetahora. Revendiquant : Moearo a Tefau.	10 sept. 1919	lagon, 83 m.	terre Tetuaomahina, 76 m.	terre Tetuaomahina, 615 m.	615 m.
18.224	Tekena (partie). Revendiquant : Temapu Nikol a Maruake pour Tegahe a Maruake.	10 sept. 1919	terre Tekena, 28 m.	lagon, 28 m.	terre Tekena, 220 m.	terre Tekena, 220 m.
18.225	Teonemahina (partie). Revendiquant : Tagihia a Porutu pour Tekeu a Porutu.	10 sept. 1919	récif, 14 m.	route, 14 m.	terre Teonemahina, 80 m.	même terre, 80 m.
18.226	Teonemahina (partie). Revendiquant : Rua a Tefau pour Tematahotu a Tefau.	10 sept. 1919	récif, 24 m.	terre Maire, 24 m.	terre Teonemahina, 64 m.	même terre, 64 m.
18.227	Motututu (partie). Revendiquant : Tefakahiro a Tehu.	10 sept. 1919	terre Tahetahe, 170 m.	paraha, 170 m.	paraha, 180 m.	terre Motutamariki, 180 m.
18.228	Horotaha (partie). Revendiquant : Temapu Nikol a Maruake.	10 sept. 1919	terre Horotaha, 610 m.	terre Horotaha, 610 m.	récif, 32 m.	lagon Tevaioarupe, 32 m.
18.229	Tekena (partie). Revendiquant : Maui Bernard a Temapu pour Hivatamahine Keretina a Temapu.	10 sept. 1919	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 24 m.	terre Tekena, 178 m.	terre Tekena, 178 m.
18.230	Puapuamarere (partie). Revendiquant : Paniroro a Mapu.	10 sept. 1919	Puapuamarere, 80 m.	terre Puapuamarere, 80 m.	terre Tehoeurutua, 40 m.	terre Puapuamarere, 40 m.
18.231	Tekena (partie). Revendiquant : Tefakahotu a Tefakahira pour Teura a Puariri.	10 sept. 1919	route, 68 m.	route, 68 m.	terre Tekena, 190 m.	terre Tekena, 190 m.
18.232	Horotaha (partie). Revendiquant : Tevahikura a Tagihia pour Merehau a Tapakia.	10 sept. 1919	récif, 36 m.	terre Tevaitahetahe, 36 m.	terre Horotaha, 560 m.	terre Horotaha, 560 m.
18.233	Tetuaomahina (partie). Revendiquant : Teirirei a Hoarangi.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 96 m.	même terre, 120 m.	même terre, 250 m.	route, 164 m.
18.234	Horotaha (partie). Revendiquant : Teragipuariki a Tuteraginui.	10 sept. 1919	récif, 36 m.	lagon, 36 m.	terre Horotaha, 560 m.	terre Horotaha, 560 m.
18.235	Tetuaomahina (partie). Revendiquant : Paniroro a Mapu.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 710 m.	même terre, 710 m.	récif, 8 m.	terre Tevaiohiro, 8 m.
18.236	Tetuaomahina (partie) Revendiquant : Temapu Karito a Maruake pour Tane Ioane.	10 sept. 1919	terre Tetuaomahina, 800 m.	même terre, 800 m.	récif, 8 m.	paraha, 8 m.
18.237	Horotaha (partie). Revendiquant : Pakiuma a Mapu.	10 sept. 1919	terre Horotaha, 530 m.	terre Horotaha, 530 m.	récif, 16 m.	lagon, 16 m.
18.238	Tetahoroahiro (partie). Revendiquant : Ana a Maruake.	10 sept. 1919	hoà, 60 m.	terre Tetahoroahiro, 60 m.	route, 28 m.	récif, 28 m.

Pour extraits conformes :  
Le Receveur des Domaines,  
A. FAUGERAT.